Mars 1984

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1984)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

14
mars
1984

Règlement
sur la formation et l'examen de diplôme des maîtres de dessin de l'école normale de maîtres de dessin de l'Ecole d'art appliqué de la Ville de Berne; abrogation

---

1. Le règlement du 29 mars 1968 sur la formation et l'examen de diplôme des maîtres de dessin de l'école normale de maîtres de dessin de l'Ecole d'art appliqué de la Ville de Berne est abrogé.

2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il doit être publié dans le Bulletin des lois.

Berne, 14 mars 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

14 mars 1984

Ordonnance concernant la formation des logopédistes cliniques (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 12 décembre 1973 concernant la formation des logopédistes cliniques est modifiée comme suit:

Commission

Art. 6 [1] Le Conseil-exécutif nomme une Commission de logopédie.

[2] La Commission se compose d'un représentant de la Faculté de médecine, d'un représentant de la Faculté des lettres, de deux autres spécialistes des troubles du langage et d'un représentant de l'ancienne commission cantonale de spécialistes qui n'a que voix consultative.

[3 et 4] Abrogés.

[5] Devient 3e alinéa.

Art. 7 La Commission surveille le déroulement de la formation et des examens. Elle attribue les notes et propose de délivrer le diplôme de logopédie clinique au sens de l'article 5.

Directeur de la formation

Art. 8 [1 à 3] Inchangés.

[4] Le directeur de la formation propose à la Faculté de nommer des chargés de cours.

[5] Ancien 4e alinéa.

Entrée en vigueur, durée de validité

Art. 11 [1 et 2] Inchangés.

[3] La présente ordonnance sera abrogée lors de la fermeture de la division francophone de logopédie clinique.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1984.

Berne, 14 mars 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

14 mars 1984

Ordonnance sur la préparation au choix professionnel des élèves

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu
- l'article 26, 3e alinéa et l'article 81 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire,
- l'article 23, 3e alinéa, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,
- l'article 5, 4e alinéa, de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Généralités

Article premier: La préparation au choix professionnel des élèves est assumé par:
a les écoles dans le cadre de la scolarité obligatoire;
b l'Office cantonal de l'orientation professionnelle (OCOP);
c les offices régionaux et communaux de l'orientation professionnelle;
d les parents;
e des tierces personnes.

Ecole

Art. 2 [1] Les maîtres des écoles primaires et secondaires traitent d'une manière générale les problèmes du choix professionnel, tout particulièrement avec les élèves des classes supérieures.

[2] L'enseignement scolaire qui prépare au choix professionnel se fonde sur les plans d'étude cantonaux y relatifs.

[3] Dans la mesure du possible les écoles disposeront, dans leur bibliothèque, d'une documentation de base.

Office de l'orientation professionnelle

Art. 3 [1] L'OCOP encourage la collaboration entre l'école et l'orientation professionnelle.

[2] En accord avec la Direction de l'instruction publique, il dresse sur les professions et sur la préformation professionnelle un répertoire des publications à la disposition des élèves dans les bibliothèques scolaires.

[3] Il conseille les offices de documentation en matière pédagogique et les établissements de formation pédagogique pour l'acquisition

de moyens méthodologiques et didactiques touchant l'orientation professionnelle.

Consultations individuelles

Art. 4 Les consultations individuelles, notamment l'utilisation de tests psychologiques, sont du ressort de l'orientation professionnelle.

Collaboration entre l'école et l'orientation professionnelle

Art. 5 [1] L'école et l'orientation professionnelle collaborent dans le domaine de la préparation au choix professionnel.

[2] L'école communique à l'orientation professionnelle les renseignements nécessaires sur les élèves en accord avec les personnes concernées.

[3] La collaboration doit être assurée entre l'école, l'orientation professionnelle, l'orientation en matière d'éducation et les services d'hygiène scolaire.

Collaboration des offices locaux d'orientation professionnelle

Art. 6 [1] Les écoles peuvent faire appel aux collaborateurs de l'office local d'orientation professionnelle pour des consultations à l'école, des rencontres de parents et pour des leçons.

[2] Les conseillers renseignent sur leurs activités et traitent des questions spéciales relatives au choix professionnel.

[3] Les conseillers se tiennent également à la disposition du corps enseignant pour l'assister dans les problèmes spécifiques à la préparation au choix d'une profession.

Information professionnelle par des tiers

Art. 7 [1] Les élèves ne pourront en principe participer qu'en dehors du temps d'école aux rencontres organisées par des associations professionnelles, des entreprises qui forment des apprentis et d'autres institutions qui entendent présenter leur profession. Si de telles rencontres ne peuvent avoir lieu que pendant le temps d'école, il convient de donner congé à l'élève sans inscription de l'absence pour autant que la rencontre ait été convenue avec l'office d'orientation professionnelle.

[2] Les offices d'orientation professionnelle sont à la disposition des personnes en quête d'information pour des arrangements et dans un but de coordination.

Stages d'information professionnelle
1. Principe

Art. 8 [1] Les élèves de huitième et de neuvième année peuvent accomplir des stages d'information professionnelle dès l'année civile au cours de laquelle ils sont âgés de 14 ans révolus.

[2] Les stages d'information professionnelle aident à choisir une profession; ils auront lieu en principe en dehors du temps réservé à l'enseignement.

[3] Si l'élève doit effectuer un stage d'information professionnelle durant le temps réservé à l'enseignement, l'entreprise doit confirmer le fait par écrit au maître de classe.

2. Exceptions

Art. 9 [1] Dans des cas exceptionnels, les inspecteurs des écoles primaires et secondaires peuvent accorder aux élèves un congé allant jusqu'à six jours par stage d'information, sans inscription des absences.

[2] La Direction de l'instruction publique décide au sujet des demandes de dispense d'une plus longue durée.

[3] En règle générale, le même élève ne pourra pas présenter plus de deux demandes de dispense pour accomplir des stages d'information professionnelle.

3. Présentation de la demande

Art. 10 [1] Les demandes doivent être présentées en temps opportun par la voie de service, au plus tard toutefois deux semaines avant le début du stage d'information professionnelle, par le représentant légal de l'élève à l'inspecteur des écoles.

[2] Les questions relatives aux assurances, et en particulier à l'assurance-accident, devront être réglées avant l'octroi de l'autorisation.

4. Cahier de travail

Art. 11 [1] En règle générale, un cahier de travail est tenu pendant le stage d'information professionnelle.

[2] Le cahier de travail édité par le canton peut être obtenu auprès des offices d'orientation professionnelle ou à la Librairie de l'Etat.

Absences

Art. 12 Si l'orientation professionnelle ne peut donner ses consultations individuelles ou ses informations collectives que durant le temps d'école, il conviendra de libérer l'élève sans inscription des absences.

Instructions

Art. 13 Les questions de détail peuvent être réglées par des instructions communes de la Direction de l'instruction publique et de la Direction de l'économie publique.

Abrogation de texte législatif

Art. 14 L'ordonnance du 7 mars 1973 concernant la collaboration des écoles primaires et secondaires avec l'orientation professionnelle est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur au début de l'année scolaire 1984/85.

Berne, 14 mars 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

14 mars 1984

Ordonnance concernant les examens des logopédistes cliniques (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 19 avril 1978 concernant les examens des logopédistes cliniques est modifiée comme suit:

Admission aux examens

Art. 3 [1] Inchangé.

[2] Les examens devront être subis dans les délais fixés par les dispositions ci-après. Sur demande du candidat, la Commission de logopédie se prononcera dans les cas d'exception.

[3] Inchangé.

Date des examens

Art. 4 Les examens auront lieu à la fin du semestre d'été de chaque année, les examens de rattrapage au début du semestre d'hiver suivant. La Commission de logopédie donnera connaissance des délais d'inscription et des dates d'examen par affichage dans les décanats des facultés de médecine et des lettres, ainsi que dans les institutions de formation.

Examinateurs

Art. 7 [1] Les professeurs concernés feront passer les examens dans les différentes branches en présence d'un expert. Les notes seront attribuées par la Commission de logopédie sur proposition commune des examinateurs et des experts.

[2] Le travail de diplôme sera apprécié par la Commission de logopédie sur la base d'une expertise du représentant de la branche concernée.

Matière d'examen

Art. 10 [1] Inchangé.

[2] Les examens pourront se faire oralement, par écrit, ou oralement et par écrit. La forme que prendra l'examen dans chaque branche est précisée par le directeur de la formation en même temps que les dates d'examen, un mois avant qu'ils ne commencent.

[3 et 4] Inchangés.

Inscription aux examens

Art. 11 Le candidat s'inscrira auprès du directeur de la formation en joignant à sa demande:
a et *b* inchangées.

Matière d'examen

Art. 13 [1] Inchangé.
[2] Les examens pourront se faire oralement, par écrit, ou oralement et par écrit. La forme que prendra l'examen dans chaque branche sera précisée par le directeur de la formation en même temps que les dates d'examen, un mois avant qu'ils ne commencent.

[3 à 5] Inchangés.

Inscription

Art. 14 Le candidat s'inscrira auprès du directeur de la formation, en joignant à sa demande les documents suivants:

[1 à 3] Inchangés.

Matière d'examen

Art. 16 [1] Inchangé.

[2] Le candidat sera admis à l'examen final si la Commission de logopédie attribue la note 4,0 au minimum à son travail de diplôme.

[3] Inchangé.

[4] Le représentant de la branche concernée et le directeur de la formation proposeront la note finale à la Commission de logopédie; cette note sera formée de la moyenne arithmétique de la note partielle, du travail de diplôme et de celle de l'interrogatoire. La Commission de logopédie fixe la note finale.

Inscription

Art. 17 Le candidat joindra à son inscription auprès du directeur de la formation les documents suivants:

1 à 5 inchangés.

Diplôme

Art. 18 [1] Inchangé.

[2] (nouveau) La Commission de logopédie proposera à la Direction de l'instruction publique la remise du diplôme de logopédie clinique au candidat qui aura terminé avec succès sa formation en logopédie clinique.

VI. Voies de recours.

Recours

Art. 19 Conformément aux dispositions sur la justice administrative, les décisions de la commission de logopédie pourront faire l'objet d'un recours pour violation des règles de procédure ou pour décision arbitraire. Le recours écrit et motivé sera porté devant la Direction de l'instruction publique, statuant en première instance, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision.

VII. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 20 La Commission de logopédie, après entente avec la Direction de l'instruction publique, pourra prendre des dispositions particulières pour les examens des candidats ayant commencé leurs études avant que la présente ordonnance ne soit édictée.

Entrée en vigueur, durée de validité

Art. 21 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera abrogée au plus tard lors de la fermeture de la division francophone de logopédie clinique.

Art. 22 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1984.

Berne, 14 mars 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

21
mars
1984

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les communes municipales de Bolligen, Ittigen et Ostermundigen Orthographe officielle des noms des communes

---

Suite à l'accession à l'autonomie des communes municipales de Bolligen, Ittigen et Ostermundigen, l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 février 1956 concernant l'orthographe officielle des noms des communes doit être modifié comme suit:

District de Berne
38. Bern
39. Bolligen
40. Bremgarten b. Bern
41. Ittigen
42. Kirchlindach
43. Köniz
44. Muri b. Bern
45. Oberbalm
46. Ostermundigen
47. Stettlen
48. Vechigen
49. Wohlen b. Bern
50. Zollikofen

La numérotation des communes suivantes sera adaptée en conséquence.

Le présent arrêté du Conseil-exécutif entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 21 mars 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le chancelier: *Josi*